



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.14
29 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Colombie* : projet de résolution

Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 M du 12 décembre 1995,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

Consciente des effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Prenant note des dispositions du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, relatives à la protection de l'environnement offerte par le Traité,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ A/50/1027.

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV), du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement, entre autres, à examiner des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques, afin d'éviter les dangers que présente l'emploi de déchets radioactifs comme moyen de guerre radiologique, compte tenu de leurs incidences sur la sécurité internationale et la sauvegarde de l'environnement,

Considérant que l'interdiction de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol contribue au maintien de la paix et à la protection de l'environnement,

Convaincue qu'il est dans l'intérêt général de l'humanité de progresser dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de sauvegarder l'environnement mondial,

Souhaitant que, dans l'intérêt de l'humanité, l'Antarctique continue d'être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et que l'équilibre de cet important écosystème soit préservé,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Convaincue qu'il importe de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, grâce à l'adoption de mesures appropriées, y compris éventuellement des mesures de vérification, et à l'élaboration de propositions, à incorporer le cas échéant dans un instrument à force obligatoire, qui seraient fondées sur les conclusions du groupe spécial créé à cette fin et qui tiendraient compte notamment de la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'environnement,

Sachant que le transfert international de techniques, de services et de connaissances à des fins pacifiques peut faciliter le respect des normes écologiques dans le cadre des accords de désarmement et de limitation des armements,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les mesures nécessaires pour inclure les normes et dispositions environnementales pertinentes dans la négociation des traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements, en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement mondial et faire en sorte que lesdites normes et dispositions environnementales soient toujours scrupuleusement respectées dans l'application des dispositions de ces traités et accords, en particulier durant la destruction des armements visés par eux;

2. Prie la Conférence du désarmement d'inclure, lors de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, les déchets radioactifs dans la portée d'une telle convention, et de prévoir des dispositions expresses concernant la protection de l'environnement;

3. Se déclare profondément préoccupée par toute utilisation de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves répercussions sur la sécurité nationale de tous les États et la sauvegarde de l'environnement;

4. Demande instamment aux États parties de respecter scrupuleusement les dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et engage les États dotés d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce traité, apportant ainsi une importante contribution à la paix internationale et à l'utilisation écologiquement rationnelle de cet environnement;

5. Engage tous les États, en particulier ceux qui ont d'importants programmes spatiaux, à oeuvrer à la réalisation de l'objectif d'une utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de la sauvegarde de l'environnement mondial, de la prévention de la course aux armements dans l'espace et – aux fins de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération internationale – à s'abstenir d'aller à l'encontre de l'esprit de cet instrument juridique international;

6. Se félicite des mesures concrètes prises par plusieurs pays pour assurer le respect du Traité sur l'Antarctique et demande à tous les pays de s'abstenir de toute activité contraire à l'esprit de cet instrument juridique international;

7. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en respectent les dispositions et leur demande de coopérer et de sauvegarder l'environnement pendant le processus d'exécution de la Convention sous tous ses aspects pertinents;

8. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

9. Demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales afin de contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement et à son apport efficace à la réalisation d'un développement durable;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements".